

Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot) (RSJU 189.61)		
Tableau comparatif		
Texte actuel	Projet	Commentaires
SECTION 1 : Généralités	SECTION 1 : Généralités	
<p>Article premier Domaine d'application</p> <p>Le présent décret est applicable aux émoluments des notaires concernant la passation d'actes publics, aux honoraires pour leur activité accessoire, et leurs débours.</p>	<p>Article premier Champ d'application</p> <p>Le présent décret s'applique aux émoluments perçus par les notaires pour leur activité ministérielle, conformément à l'article 40, alinéa 1, de la loi concernant l'exercice du notariat.</p>	<p>Le champ d'application du décret est adapté à la systématique prévue par l'article 40 de la loi concernant le notariat (LNot).</p> <p>Les honoraires pour les activités étroitement liées à l'activité ministérielle seront dorénavant réglés par le tarif des honoraires édicté par le Conseil du notariat jurassien (CNJ), selon l'article 40, alinéa 3, LNot, qui devra être approuvé par le Gouvernement. Pour les autres activités accessoires, l'article 40, alinéa 8, LNot renvoie au droit civil; les honoraires perçus à ce titre ne relèveront donc pas du décret.</p> <p>L'article 40, alinéa 5, LNot précise que les débours sont fixés dans le tarif du CNJ. De ce fait, ils sont également sortis du champ d'application du décret.</p>
<p>Art. 2 Emoluments compris dans le tarif</p> <p>¹ Les émoluments compris dans le tarif comprennent la préparation de l'acte, la passation de l'acte et une expédition.</p> <p>² Les émoluments pour les éclaircissements préalables, les conseils et les délibérations, de même que les actes d'exécution découlant de l'acte, sont fixés selon l'article 6, alinéa 1.</p>		<p>Cette disposition n'est pas reprise dans le projet.</p> <p>L'article 40, alinéa 2, LNot précise les opérations comprises dans les émoluments.</p> <p>Les opérations prévues par l'alinéa 2 relèveront en partie du tarif du CNJ (art. 40, al. 3, LNot) et en partie de la liberté contractuelle (art. 40, al. 8, LNot).</p> <p>Il est à noter que les honoraires prévus par le tarif du CNJ devront être fixés en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue par le notaire, conformément à l'article 40, alinéa 4, LNot .</p>
<p>Art. 3 Emoluments non compris dans le tarif</p> <p>Lorsqu'un acte instrumentaire n'est pas compris dans le tarif, on applique la position du tarif qui correspond le mieux à l'acte en question; si le tarif ne contient aucune position applicable par analogie, l'émolument sera fixé conformément à l'article 6, alinéa 1.</p>	<p>Art. 2 Acte authentique non prévu par le tarif</p> <p>¹ Lorsqu'un acte authentique n'est pas compris dans le tarif prévu à la section 2, le notaire demande à la commission de surveillance du notariat de fixer les émoluments relatifs à l'instrumentation.</p> <p>² La commission applique la position du tarif qui correspond le mieux à l'acte en question. Si le tarif ne contient aucune position applicable par analogie, elle fixe l'émolument conformément à l'article 40, alinéa 4, de la loi concernant le notariat.</p> <p>³ Elle peut émettre des directives.</p>	<p>Il existe plusieurs cas dans lesquels un acte authentique n'est pas prévu par le tarif. Le plus courant est celui dans lequel l'acte requis du notaire ne nécessite pas la forme authentique, mais auquel les parties souhaitent tout de même donner cette forme. Les deux exemples les plus fréquents en pratique sont le contrat de vente mobilière et le contrat de partage successoral qui font l'objet d'un tarif spécifique prévu à l'article 19.</p> <p>L'article 2 précise, à titre subsidiaire, la manière de traiter les autres cas dans lesquels la forme authentique n'est pas requise par loi, mais est souhaitée par les parties.</p> <p>L'article 2 pourra également trouver application si le droit fédéral vient à exiger la forme authentique pour un acte qui actuellement ne la requiert pas ou pour un nouvel acte qui serait créé dans notre ordre juridique. S'agissant de la première hypothèse, on peut citer comme exemple le contrat constitutif d'une servitude foncière. A l'origine, un tel contrat pouvait être passé en la forme écrite, alors que depuis 2012 la forme authentique est exigée. La deuxième hypothèse est illustrée avec le mandat pour cause d'inaptitude, qui existe seulement depuis 2013 et peut être constitué en la forme authentique. Or, le tarif actuel n'a jamais été adapté en conséquence et présente donc des lacunes.</p> <p>Dans les situations évoquées ci-dessus, dans l'attente d'une révision éventuelle du décret lorsque le tarif se révélera lacunaire, il reviendra à la commission de surveillance du notariat</p>

		<p>de fixer les émoluments. De la sorte, tous les cas seront traités de manière uniforme, ce qui paraît souhaitable, tant du point de vue du client que des notaires.</p> <p>Ad al. 3 : les cas visés par l'alinéa 1 ne sont pas très nombreux, il n'y a ainsi pas de risque que la commission soit très sollicitée à ce sujet. Toutefois, pour ceux qui se présenteront le plus fréquemment, la commission pourra fixer les émoluments par voie de directives et non au cas par cas.</p>
<p>Art. 4 Cas particuliers</p> <p>¹ Si un acte concernant une affaire juridique doit être dressé séparément pour chacune des parties, il sera compté un supplément, proportionnel au temps employé, sauf disposition contraire du décret.</p> <p>² Lorsque l'acte instrumentaire concernant une affaire juridique n'est pas valable pour vices de consentement ou manque d'autorisation nécessaire, il n'est dû que la moitié de l'émolument.</p> <p>³ Si, après un mandat donné, il ne peut être dressé d'acte, l'émolument sera calculé selon l'article 6, alinéa 1.</p>	<p>Art. 3 Cas particuliers</p> <p>1. Acte authentique instrumenté séparément</p> <p>¹ Lorsqu'un acte authentique doit être instrumenté séparément pour chacune des parties, le notaire a droit à un émolument supplémentaire proportionnel au surcroît de temps employé.</p> <p>2. Acte authentique non valable</p> <p>² Lorsqu'un acte authentique n'est pas valable pour vice de consentement ou qu'une autorisation nécessaire n'est pas octroyée par l'autorité compétente, le notaire a droit à la moitié de l'émolument prévu pour cet acte.</p> <p>3. Acte non instrumenté</p> <p>³ Lorsqu'une réquisition d'instrumentation n'aboutit pas à l'établissement d'un acte authentique, le notaire a droit à un émolument proportionnel au temps employé.</p> <p>4. Acte authentique concernant plusieurs opérations</p> <p>⁴ Lorsqu'un seul acte authentique est instrumenté pour plusieurs opérations juridiques, le notaire a droit à l'émolument prévu pour chaque opération particulière.</p>	<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu matériel des actuels articles 4 et 5. Seules quelques adaptations formelles sont apportées.</p> <p>Le nouvel alinéa 3 est rédigé de manière plus précise. Il vise la situation dans laquelle les parties requièrent l'instrumentation d'un acte, mais se rétractent, alors que l'acte a été préparé par le notaire et est prêt à être signé.</p>
<p>Art. 5 Acte concernant plusieurs opérations</p> <p>Si l'on dresse un seul acte pour plusieurs opérations juridiques, l'émolument sera calculé pour chaque opération particulière, sauf disposition contraire du présent décret.</p>		<p>Cette disposition, constituant également un cas particulier, est intégrée à l'article 3 ci-dessus (al. 4).</p>
<p>Art. 6 Activité accessoire</p> <p>¹ Les honoraires concernant une activité accessoire sont fixés selon l'importance de l'affaire, la responsabilité assumée par le notaire et le temps employé, compte tenu de la situation de revenu et de fortune du client.</p> <p>² Sont réservées les conventions particulières entre notaire et client relativement au montant des honoraires.</p>		<p>Dans la mesure où les honoraires pour les activités accessoires seront dorénavant réglés par l'article 40 LNot, cette disposition n'a plus d'utilité et n'est dès lors pas reprise. Pour le surplus, cf. commentaires ad article 40 LNot et ad articles premier et 2 ci-dessus.</p>
	<p>Art. 4 Tarif horaire</p> <p>Les émoluments perçus en fonction du temps employé s'élèvent à 250 francs de l'heure.</p>	<p>Le tarif horaire est actuellement fixé dans le tarif du CNJ à 240 francs. Il est intégré dans le décret, car il concernera tant les émoluments que les honoraires. Il est proposé de le porter à 250 francs, par comparaison intercantonale, notamment avec les cantons de Berne et du Valais, qui appliquent aussi le tarif horaire pour fixer les émoluments dans certaines situations.</p>

	<p>Art. 5 Tarif compris dans une fourchette</p> <p>Les émoluments relatifs à l'instrumentation d'un acte pour lequel le tarif de la section 2 prévoit une fourchette sont fixés par le notaire en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue.</p>	<p>Les émoluments de certaines positions tarifaires, qui font actuellement l'objet d'un tarif ad valorem, seront dorénavant compris dans une fourchette. Il en va ainsi notamment pour les contrats de mariage, conventions sur biens entre partenaires enregistrés et dispositions pour cause de mort (art. 10), ainsi que pour les certificats d'hérédité (art. 11).</p> <p>Dans ces cas-là, il a été admis qu'il y avait peu de corrélation entre la difficulté de l'affaire et la responsabilité du notaire, d'une part, et le montant de la valeur des biens compris dans l'acte, d'autre part. Un tarif sous forme de fourchette, qui laisse au notaire une marge de manœuvre tout de même assez étendue, semble préférable.</p> <p>Le notaire ne sera toutefois pas totalement libre, mais devra fixer le montant de ses émoluments en tenant compte des trois critères objectifs prévus par cette disposition.</p>
<p>Art. 7</p> <p>Si un client se trouve dans des conditions économiques modestes, les émoluments et honoraires seront ramenés à un taux qu'il puisse supporter.</p>		<p>L'article 7 n'est pas repris. La possibilité de réduire les émoluments en cas de situation économique modeste sera dorénavant réglée par l'article 41 LNot. Cette disposition n'a donc plus d'utilité.</p>
<p>Art. 8</p> <p>¹ Les opérations terminées, le notaire présente au client sa note d'émoluments, d'honoraires et de débours.</p> <p>² Emoluments et honoraires seront réunis en un montant forfaitaire; les actes instrumentaires seront mentionnés dans le texte de la note.</p> <p>³ Les débours de moindre importance seront réunis, les plus importants seront détaillés séparément.</p>		<p>L'article 8 n'est pas repris non plus. Il s'agit de règles de détail qui seront au besoin intégrées et complétées dans l'ordonnance d'exécution de la LNot.</p>
<p>SECTION 2 : Tarif des émoluments</p>	<p>SECTION 2 : Tarif des émoluments</p>	
<p>Art. 9 Actes de mutation relatifs aux immeubles</p> <p>¹ Pour les actes de mutation relatifs aux immeubles, les actes de vente publique immobilière et pour passer un droit de superficie distinct et permanent, les émoluments sont fixés selon la valeur énoncée dans le contrat :</p> <p>jusqu'à 100 000 francs : 7 ‰, au minimum 200 francs; de 100 001 à 300 000 francs : 5 ‰; de 300 001 à 500 000 francs : 3,5 ‰; de 500 001 à 750 000 francs : 2,5 ‰; de 750 001 à 1 000 000 francs : 2 ‰; de 1 000 001 à 2 500 000 francs : 1,5 ‰; de 2 500 001 à 10 000 000 francs : 1 ‰; dès 10 000 001 francs : 0,5 ‰, au maximum 15 000 francs.</p> <p>² La valeur énoncée dans le contrat est la somme sur laquelle le droit de mutation est perçu ou serait perçu si la cession n'était pas exempte.</p>	<p>Art. 6 Actes de mutations relatifs aux immeubles et actes constitutifs de droit de superficie.</p> <p>¹ Pour les actes de mutations relatifs aux immeubles, y compris les contrats d'emption, les contrats de préemption et les actes de vente immobilière publique, ainsi que pour les actes constitutifs de droits de superficie distincts et permanents, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur énoncée dans le contrat, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 100 000 francs : 7 ‰, au minimum 500 francs; – plus, de 100 001 à 200 000 francs : 4 ‰; – plus, de 200 001 à 300 000 francs : 3 ‰; – plus, de 300 001 à 500 000 francs : 2,5 ‰; – plus, de 500 001 à 600 000 francs : 2 ‰; – plus, de 600 001 à 2 500 000 francs : 1,75 ‰; – plus, dès 2 500 000 francs : 1 ‰; – mais au maximum 10 000 francs. <p>² La valeur énoncée dans le contrat correspond au montant sur lequel les droits de mutation sont perçus ou seraient perçus si la mutation n'était pas exonérée de tels droits.</p>	<p>Par acte de mutation relatif à un immeuble on entend les actes qui entraînent, directement ou sous certaines conditions, un transfert de propriété, le cas le plus courant étant la vente immobilière.</p> <p>Le tarif actuel subit une baisse de l'ordre de 20 %, dans les deux exemples proposés ci-dessous, représentatifs en pratique des valeurs courantes des transactions immobilières.</p> <p><u>Comparaison entre le tarif actuel, le présent projet et les tarifs neuchâtelois et fribourgeois :</u></p> <p>Prix de vente : 700'000.– Emoluments du notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuel : 2'900.– • Projet : 2'275.– • Tarif NE : 2'350.– • Tarif FR : 1'855.– <p>Prix de vente : 1'000'000.– Emoluments du notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuel : 3'525.– • Projet : 2'800.– • Tarif NE : 2'950.– • Tarif FR : 2'455.–

<p>³ Les émoluments pour les contrats de promesse de vente ou les contrats d'emption sont fixés aux deux tiers des taux de l'alinéa 1, au minimum 100 francs, et pour la passation d'actes de préemption, stipulés séparément, de 100 à 500 francs. Pour un droit d'emption, les émoluments concernant les explications relatives à son exercice se montent au tiers des taux de l'alinéa 1.</p> <p>⁴ Pour la passation d'actes de mutation relatifs à de petits immeubles, selon procédure simplifiée, les émoluments sont des deux tiers du tarif de l'alinéa 1, toutefois de 50 francs au minimum, plus un supplément de 20 francs pour chaque immeuble en plus.</p> <p>⁵ En droit foncier rural, les émoluments sont au minimum de 30 francs pour la réquisition relative au droit de participation au bénéfice (selon l'art. 12, al. 5, de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale) pour les requêtes concernant l'assujettissement ou le non-assujettissement, pour l'assujettissement simplifié, ou en réduction de délai, et pour instrumenter l'état des bénéficiaires de droit de préemption, ainsi que les déclarations de renonciation.</p>	<p>³ Pour les contrats de promesse de vente et d'achat, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.</p> <p>⁴ Pour les contrats de réméré, les contrats de préemption et les contrats de promesse de vente et d'achat stipulés comme compléments à des actes de mutation relatifs à des immeubles, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs pour chacun d'eux.</p> <p>⁵ Pour les actes de mutation relatifs à de petits immeubles instrumentés selon la procédure simplifiée, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs, plus un supplément de 40 francs pour chaque immeuble en plus.</p>	<p>Il est à noter que le plafond est ramené de 15'000 à 10'000 francs dans le but de soutenir la comparaison intercantonale, les cantons de Neuchâtel et de Fribourg connaissant tous les deux également un plafond à 10'000 francs.</p> <p>Les alinéas 2 à 4 traitent d'aspects plus spécifiques et techniques. L'alinéa 5 est applicable en particulier aux corrections de route.</p> <p>La loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale ayant été abrogée dans le cadre de l'adoption du droit foncier rural, l'actuel alinéa 5 est obsolète depuis longtemps. Il n'est ainsi pas repris.</p>
<p>Art. 10 Gages immobiliers</p> <p>¹ Pour instrumenter les contrats de gage immobilier et pour établir ou augmenter les cédulas hypothécaires au nom du propriétaire ou au porteur, les émoluments sont fixés d'après la somme du gage :</p> <p>5 ‰ des premiers 100 000 francs, au moins 100 francs; 3,5 ‰ de 100 001 à 300 000 francs; 3 ‰ de 300 001 à 500 000 francs; 2 ‰ de 500 001 à 1 000 000 de francs; 1 ‰ de tout montant dépassant 1 000 000 de francs.</p> <p>² Pour l'établissement simultané de plusieurs gages immobiliers pour le même débiteur, on additionne les sommes du gage pour déterminer les émoluments.</p> <p>³ Pour la réquisition d'une hypothèque légale basée sur un acte juridique il n'est dû aucun émolument particulier.</p> <p>⁴ L'émolument pour l'établissement d'hypothèques dispensées de droits à charge d'institutions de prévoyance et d'autres œuvres d'utilité publique est au minimum de 100 francs.</p> <p>⁵ La transformation d'hypothèques existantes en une autre forme de gage immobilier est considérée comme constitution d'hypothèque, pour autant qu'une taxe soit perçue pour le droit de gage.</p>	<p>Art. 7 Gages immobiliers</p> <p>¹ Pour les actes relatifs à la constitution ou à l'augmentation de droits de gage immobilier, les émoluments sont fixés en fonction du montant du gage, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 100 000 francs : 5 ‰, mais au minimum 200 francs; – plus, de 100 001 à 500 000 francs : 2,5 ‰; – plus, de 500 001 à 1 000 000 francs : 2 ‰; – plus, dès 1 000 000 de francs : 1 ‰; – mais au maximum 6 000 francs. <p>² Lors de l'établissement simultané de plusieurs gages immobiliers pour le même débiteur, les émoluments sont calculés sur le montant total des gages.</p> <p>³ Pour chaque clause portant modification de droits de gage immobiliers existants telles que transformation, scindement, regroupement, extension, modification de conditions, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs.</p> <p>⁴ Aucun émolument n'est perçu pour requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale basée sur un acte juridique.</p>	<p>Hormis la baisse du tarif et l'introduction d'un plafond, cette disposition n'a subi que des adaptations formelles. Son alinéa 4 n'est pas repris car il est obsolète et son alinéa 5 est englobé dans le nouvel alinéa 3. Il est précisé qu'en cas d'augmentation d'un gage immobilier l'émolument est calculé sur le montant de l'augmentation.</p> <p>Le tarif actuel subit une baisse comprise entre 14 et 18 % dans les exemples mentionnés ci-dessous.</p> <p><u>Comparaison entre le tarif actuel, le projet et les tarifs neuchâtelois et fribourgeois :</u></p> <p>Montant du gage : 700'000.– Emoluments du notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuel : 2'200.– • Projet : 1'900.– • Tarif NE : 1'700.– • Tarif FR : 1'900.– <p>Montant du gage: 1'000'000.– Emoluments du notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuel : 2'800.– • Projet : 2'500.– • Tarif NE : 2'300.– • Tarif FR : 2'500.–

Art. 15 Contrats de partage

¹ Pour instrumenter les contrats de vente ou de partage, notamment les actes de partage et les conventions sur parts héréditaires, les émoluments sont calculés d'après la fortune brute à partager ou le montant qui fait l'objet de la renonciation

8 ‰ des premiers 200 000 francs;
7 ‰ des 800 000 francs suivants;
6 ‰ du montant dépassant 1 000 000 de francs.

² Il est dû les mêmes émoluments, calculés d'après la valeur officielle, pour la transformation de la propriété individuelle, de la propriété commune ou de la copropriété ordinaire en propriété par étages. Les émoluments comprennent l'épuration des servitudes et des droits de gage, exigée par la transformation. Pour la constitution de la propriété par étages avant la construction de l'édifice, les émoluments sont fixés conformément à l'article 6, alinéa 1.

Art. 8 Propriété par étages et copropriété

¹ Pour les actes constitutifs de propriété par étages, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de référence, selon le barème suivant :

- jusqu'à 200 000 francs : 8 ‰, mais au minimum 1 000 francs;
- plus, de 200 001 à 400 000 francs : 6 ‰;
- plus, de 400 001 à 1 000 000 francs : 4 ‰;
- plus, de 1 000 001 à 2 000 000 francs : 1,5 ‰;
- plus, dès 2 000 000 francs : 1 ‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

² La valeur de référence correspond à la valeur officielle du fonds augmentée du coût du bâtiment construit ou à construire, y compris les coûts de rénovation.

³ Pour les affaires complexes impliquant une forte charge de travail, le notaire peut demander à la commission de surveillance du notariat de majorer le montant maximum prévu à l'alinéa 1, mais de 50% au plus.

⁴ Pour les actes constitutifs d'une copropriété ordinaire, les émoluments sont compris entre 200 et 1 000 francs.

⁵ Les émoluments comprennent les opérations d'apurement de servitudes, de charges foncières, d'annotations, de mentions et des droits de gage, exigées par la transformation en propriété par étages ou en copropriété.

L'actuel article 15 est confus. Il semble mêler des actes qui relèvent du droit des successions et d'autres des droits réels. Par ailleurs, certains de ces actes ne requièrent que la forme écrite (p.ex. partage successoral, convention sur parts héréditaires), alors que d'autres nécessitent la forme authentique (propriété par étages).

Pour plus de clarté et de lisibilité, il est proposé de scinder cette disposition en deux. L'article 15, alinéa 2, consacré à la propriété par étages (PPE) et à la copropriété est repris ici. L'article 15, alinéa 1, quant à lui, fait l'objet de l'article 19 qui traite des actes pour lesquels la forme authentique est facultative. Cf. commentaire ad art. 19

Le tarif est adapté à la baisse pour tenir compte du fait que cette valeur sera forcément plus élevée que la valeur de référence actuelle – qui correspond soit à la valeur officielle, soit à la moitié de la valeur d'investissement –, mais également pour soutenir la comparaison intercantonale. Ainsi, pour une valeur de 3 millions de francs, les émoluments calculés d'après le barème actuel sur 1,5 million de francs – ce qui correspond à la moitié de la valeur de l'investissement – se montent à 10'200 francs, alors que les émoluments calculés selon la proposition de l'article 8, alinéa 1, se monteront à 7'700 francs. Cela représente une baisse de tarif de l'ordre de 25 %.

Le montant maximal est identique à celui pratiqué dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg. Il correspond à une valeur de référence de 5,3 millions de francs.

Pour une valeur de 1,5 mio de francs :

- JU (projet) : 5'950.–
- NE : 5'550.–
- FR : 3'455.–

Pour une valeur de 2 mios de francs :

- JU (projet) : 6'700.–
- NE : 6'675.–
- FR : 4'455.–

Pour une valeur de 3 mios de francs :

- JU (projet) : 7'700.–
- NE : 8'400.–
- FR : 5'455.–

Alinéa 2

La valeur de référence est précisée.

Dans la mesure où, dans la majorité des cas, la PPE est constituée alors que la valeur officielle n'est pas encore fixée, le système actuel est peu praticable. Appliquer dans cette hypothèse l'article 6, alinéa 1, auquel renvoie l'article 15, alinéa 2, n'est pas une solution satisfaisante, car cela peut conduire à des pratiques tarifaires disparates d'une étude à l'autre. Pour pallier ce problème, dans le but de garantir une application uniforme du tarif, le tarif des honoraires édicté par le CNJ prévoit que, lorsque la PPE est constituée avant la construction du bâtiment ou lorsque la valeur officielle du bâtiment n'est pas encore fixée, les émoluments sont fixés, d'après le barème de l'article 15, alinéa 1, sur la moitié de la valeur de l'investissement.

L'alinéa 2 clarifie la situation. Dorénavant, il y aura lieu de prendre en compte la valeur officielle du terrain et le coût du bâtiment.

	<p>Art. 9 Autres actes relatifs aux immeubles</p> <p>¹ Pour les autres actes relatifs aux immeubles, tels que les contrats de servitudes et de charges foncières, les morcellements et les réunions, les émoluments sont fixés entre 300 et 1 000 francs.</p> <p>² Lorsqu'un tel acte est stipulé comme complément à un autre acte relatif à un immeuble, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 200 francs.</p> <p>³ Pour chaque opération d'apurement d'une servitude, d'une charge foncière, d'une annotation, d'une mention ou d'un droit de gage, les émoluments sont fixés à 100 francs.</p>	<p>Disposition nouvelle qui vise à combler des lacunes.</p> <p>Pour la constitution d'une servitude foncière, la forme authentique est exigée depuis 2012. Le décret n'a jamais été adapté en conséquence.</p> <p>Les autres actes sont réglementés par le tarif du CNJ. En application de l'article premier, il y a lieu de les intégrer dans le présent décret.</p> <p>Tarif NE :</p> <p>Constitution ou modification d'une servitude: de 150 à 500 francs Constitution ou modification d'un usufruit: de 150 à 500 francs Constitution ou modification d'un droit d'habitation: de 150 à 500 francs. Division immobilière (morcellement) : de 150 à 2 000 francs.</p> <p>Le tarif fribourgeois ne contient pas de position à ce sujet.</p>
<p>Art. 12 Contrats de mariage, conventions sur les biens entre partenaires enregistrés, dispositions pour cause de mort</p> <p>¹ Les émoluments pour les contrats de mariage ou les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, l'établissement de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, seront calculés sur la fortune brute :</p> <p>3 ‰ des premiers 100 000 francs; 2 ‰ de 100 001 à 500 000 francs; 1 ‰ de tout montant dépassant 500 000 francs.</p> <p>Le minimum des honoraires est de 200 francs, le maximum de 2 000 francs.</p> <p>² Par fortune brute il faut entendre :</p> <p>pour les contrats de mariage : la fortune des époux comprise dans le contrat de mariage; pour les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés : la fortune de ceux-ci comprise dans la convention; pour les institutions d'héritier : le montant de la part héréditaire au moment de la passation de l'acte; pour les legs : leur valeur courante au moment de la passation; pour les contrats d'entretien viager : la valeur de tous les revenus du bénéficiaire.</p> <p>³ Si le contrat de mariage ne modifie que l'affectation du bénéfice, les émoluments sont fixés de 100 à 1 000 francs.</p>	<p>Art. 10 Contrats de mariage, conventions sur les biens entre partenaires enregistrés, dispositions pour cause de mort</p> <p>Pour l'instrumentation de contrats de mariage, de conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, les émoluments sont compris entre 200 et 2 000 francs.</p>	<p>Il est proposé de retenir une fourchette qui reprend les montants minimum et maximum actuels. Il est rappelé que l'émolument sera fixé au sein de cette fourchette en tenant compte des trois critères prévus à l'article 5, à savoir la difficulté de l'affaire, le temps employé et la responsabilité encourue.</p> <p>Le tarif proposé est similaire au tarif neuchâtelois. Celui fribourgeois est plus élevé.</p>
<p>Art. 13 Inventaires</p> <p>¹ Pour l'établissement d'un inventaire, les honoraires sont fixés d'après la fortune brute portée à l'inventaire. Ils sont de :</p> <p>4 ‰ des premiers 200 000 francs, au minimum de 100 francs; 3 ‰ des 800 000 francs suivants; 2 ‰ de la part de la fortune dépassant 1 000 000 de francs.</p>	<p>Art. 11 Inventaires</p> <p>¹ Pour l'établissement d'un inventaire au sens du décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires, les émoluments sont fixés en fonction de l'actif brut porté à l'inventaire, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 200 000 francs : 4 ‰, mais au minimum 300 francs; – plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs : 3 ‰; – plus, dès 1 000 000 de francs : 2 ‰; – mais au maximum 5 000 francs. 	<p>Actuellement, il existe un seul tarif applicable à l'ensemble des inventaires relevant de la compétence des notaires. Il est proposé de scinder les inventaires en deux catégories : d'une part, ceux qui relèvent du décret sur l'établissement d'inventaires (DInv), à savoir les inventaires fiscaux et les inventaires prescrits par le droit civil en matière de successions, et, d'autre part, ceux qui portent sur les biens matrimoniaux ou les biens des partenaires enregistrés.</p> <p>L'établissement des inventaires de la seconde catégorie se révèle moins complexe que celui des inventaires relevant du DInv dans le cadre desquels il doit être procédé à la liquidation du régime matrimonial ainsi qu'à des constatations de droit successoral. Il apparaît ainsi difficilement soutenable de maintenir un tarif unique.</p>

<p>² Par fortune brute, il faut entendre l'ensemble des biens de tout genre que le notaire a dû prendre en considération lors de l'établissement de l'inventaire, tels que les apports, les biens réservés, la fortune acquise pendant l'union conjugale, les prestations d'assurance de toute nature, la fortune des enfants sur laquelle les parents disposent d'un droit de jouissance, les biens en usufruit, les avancements d'hoirie, les donations et les rentes viagères avec remboursement du capital.</p> <p>³ Pour l'inventaire dressé à la charge de l'Etat suivant les dispositions de la législation fiscale, l'émolument du notaire est fixé à 100 francs.</p>	<p>² Pour l'établissement d'un inventaire des biens matrimoniaux ou des biens des partenaires enregistrés, les émoluments sont fixés aux deux tiers du tarif prévu à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.</p> <p>³ Par actif brut, il faut entendre l'ensemble des biens de tout genre que le notaire a dû prendre en considération lors de l'établissement de l'inventaire.</p> <p>⁴ Lorsque l'inventaire est établi à la charge de l'Etat selon les dispositions de la législation fiscale, les émoluments sont fixés à 300 francs.</p>	<p>De la sorte, l'alinéa 2 propose un tarif réduit d'un tiers par rapport au tarif découlant de l'alinéa 1.</p> <p>S'agissant du tarif prévu à l'alinéa 1, il est proposé de reprendre les taux actuellement en vigueur, mais d'introduire un plafond, le décret actuel n'en prévoyant pas. Le maximum à 5 000 francs correspond à une fortune brute de 1,9 million de francs.</p> <p>A Neuchâtel, une fourchette, comprise entre 150 et 5 000 francs, est applicable aux bénéficiaires d'inventaires, les inventaires fiscaux relevant quant à eux de l'autorité fiscale. S'agissant des inventaires des biens matrimoniaux et des biens des partenaires enregistrés, le tarif neuchâtelois prévoit une fourchette entre 150 et 2 000 francs.</p> <p>Dans le canton de Fribourg, les inventaires sont en principe établis par la justice de paix. La situation n'est ainsi pas comparable.</p> <p><u>Alinéa 4</u> Le décret sur l'établissement d'inventaires (DInv, RSJU 214.431) règle les cas dans lesquels un inventaire doit être dressé au décès d'une personne. Il y est notamment prévu que l'autorité peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie (art. 2, al. 2). En pratique, le Service des contributions admet que lorsque la fortune brute ne dépasse pas 35 000 francs, il n'y a pas lieu de faire procéder à l'établissement d'un inventaire par un notaire, une simple déclaration de succession suffisant. Toutefois, dans certaines situations, notamment lorsque l'évaluation sommaire de la fortune avoisine ce montant, l'autorité fiscale exige tout de même qu'un inventaire soit établi. Si, au final, l'inventaire recense une fortune dont le montant ne dépasse pas 35 000 francs, les frais occasionnés par l'établissement de l'inventaire sont à la charge de l'Etat (art. 60, al. 2, DInv). L'alinéa 3 ci-contre prévoit que, dans pareille hypothèse, le notaire a droit à un émolument forfaitaire. Actuellement, celui-ci se monte à 100 francs. Dorénavant, il sera de 300 francs. L'augmentation de ce montant se justifie par le fait que l'un des principes posés à la révision du tarif veut que le notaire obtienne une juste rémunération pour le travail fourni.</p>
<p>Art. 14 Certificats d'hérédité</p> <p>¹ Pour les certificats d'hérédité dressés en actes individuels ou portés à la suite sur un acte, les émoluments sont calculés d'après le montant de la fortune :</p> <p>4 ‰ des premiers 100 000 francs; 3 ‰ des 400 000 francs suivants; 2 ‰ du montant dépassant 500 000 francs.</p> <p>² Pour les immeubles est déterminante la valeur sur laquelle a été perçu le droit de mutation, pour les papiers-valeurs cotés, d'après la valeur courante, pour les autres papiers-valeurs ou toutes autres prétentions, d'après la valeur vénale, cependant au minimum d'après la valeur nominale.</p> <p>³ Pour le calcul des émoluments, on additionnera tous les biens de la succession pour lesquels des certificats d'hérédité sont nécessaires.</p> <p>⁴ Lorsque ces biens forment les éléments d'un partage auquel le notaire doit procéder, il est perçu la moitié des émoluments.</p>	<p>Art. 12 Certificats d'hérédité</p> <p>Pour l'établissement d'un certificat d'hérédité, en acte individuel ou porté à la suite d'un autre acte, les émoluments sont compris entre 400 et 2 000 francs.</p>	<p>Cf. commentaires ad art. 5.</p> <p>De surcroît, il est difficilement concevable de maintenir ici le tarif ad valorem alors que celui-ci s'applique déjà à l'inventaire fiscal ou successoral qui porte sur les mêmes biens que le certificat d'hérédité.</p> <p>Les opérations de recherches d'héritiers ne sont pas comprises dans les émoluments prévus à l'alinéa 1 et sont facturées séparément sur la base du tarif du CNJ.</p> <p>Le décret actuel ne prévoit ni minimum ni plafond.</p> <p>Tarif neuchâtelois : 150 à 2 000 francs</p> <p>L'activité du notaire fribourgeois n'est pas comparable à celle du notaire jurassien. Une comparaison avec le tarif fribourgeois n'est ainsi pas pertinente.</p>

	<p>Art. 13 Ouverture des dispositions pour cause de mort</p> <p>Pour l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture de dispositions pour cause de mort et l'attestation d'ouverture y relative, les émoluments sont fixés de 150 à 2 000 francs.</p>	<p>Ces opérations sont actuellement comprises dans le tarif des honoraires du Conseil du notariat jurassien.</p> <p>Or, les procès-verbaux d'ouverture des testaments et des pactes successoraux et les attestations d'ouverture y relatives sont des actes authentiques. Ils relèvent donc de l'activité ministérielle du notaire et, à ce titre, il y a lieu de fixer leur tarif dans le présent décret en application de l'article premier. Il est proposé d'instaurer une fourchette similaire à celle connue dans le canton de Neuchâtel. Les émoluments sont perçus de manière globale pour l'établissement des deux actes précités.</p>
	<p>Art. 14 Mandat pour cause d'inaptitude</p> <p>Pour l'instrumentation d'un mandat pour cause d'inaptitude, les émoluments sont compris entre 200 et 500 francs.</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle disposition. Le mandat pour cause d'inaptitude a été intégré dans le Code civil suisse en 2013 lors de l'adoption des nouvelles dispositions relatives à la protection de l'adulte.</p> <p>Il peut être constitué en la forme olographe ou authentique à l'instar du testament. Cf. commentaire ad art. 2.</p> <p>Il n'y a pas de dispositions correspondantes dans les tarifs neuchâtelois et fribourgeois.</p>
<p>Art. 16 Sociétés, Fondations</p> <p>¹ Pour la passation de l'acte de fondation d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, ou la création d'une fondation, les émoluments sont fixés d'après le capital de la société ou de la fondation :</p> <p>300 francs pour les premiers 100 000 francs; 2 ‰ pour les 400 000 francs suivants; 1,5 ‰ du montant dépassant 500 000 francs.</p> <p>² Lors d'augmentation ou de réduction du capital, les mêmes émoluments sont perçus, d'après le montant de l'augmentation ou de la réduction.</p> <p>³ Lors d'une fusion, les émoluments sont fixés d'après le nouveau capital-actions de la société qui admet, ou d'après le capital de la nouvelle société.</p>	<p>Art. 15 Sociétés de capitaux, fondations et sociétés coopératives</p> <p>¹ Pour les actes relatifs à la constitution de sociétés de capitaux, les émoluments sont fixés en fonction du montant de la contreprestation, mais au minimum de celui du capital social, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 100 000 francs : 600 francs; – plus, de 100 001 à 500 000 de francs : 3 ‰; – plus, de 500 000 à 2 000 000 de francs: 1 ‰; – plus, dès 2 000 000 : 0,5 ‰ ; – mais au maximum 10 000 francs. <p>² Pour les actes relatifs à la constitution de fondations ou de sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 500 et 2 000 francs.</p> <p>³ Pour les actes relatifs à l'augmentation ou à la réduction du capital social, les émoluments sont fixés en fonction du montant de la contreprestation, mais au minimum de celui de l'augmentation ou de la réduction, selon le barème de l'alinéa 1.</p> <p>⁴ Pour les actes découlant de l'application de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, les émoluments sont fixés, pour les sociétés de capitaux, selon le barème de l'alinéa 1, en fonction du montant du nouveau capital de la société reprenante ou de celui du capital de la nouvelle société. Ils sont fixés selon l'alinéa 2 pour les fondations et les sociétés coopératives.</p> <p>⁵ Pour les autres actes concernant les sociétés de capitaux, les fondations et les sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 300 et 2 000 francs.</p>	<p>Les sociétés de capitaux (al. 1) et les fondations (al. 2) font dorénavant l'objet de dispositions distinctes. Le tarif concernant les premières reste un tarif ad valorem alors que pour les secondes une fourchette est retenue. Cela provient du fait que celles-ci ne disposent pas forcément d'un capital affecté à la réalisation du but social.</p> <p>Le tarif actuel subit les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – conformément à l'un des principes posés à la base de la révision, le montant minimum est rehaussé, se rapprochant ainsi des tarifs neuchâtelois et fribourgeois ; – un plafond à 10 000 francs est intégré; à Neuchâtel, il se monte à 11 800 francs, à Fribourg à 12 000 francs ; – le tarif est adapté de manière à se rapprocher de celui du canton de Fribourg. <p>La valeur de référence est modifiée. Il est proposé de tenir compte d'un éventuel agio, lequel intervient lorsque les titres sont émis à une valeur supérieure à valeur nominale. Le cas échéant, en cas de constitution d'une société (al. 1) ou d'augmentation du capital social (al. 3), les émoluments seront calculés selon la valeur d'émission du titre (valeur de la contreprestation) et non selon la valeur nominale.</p> <p>Le nouvel article 830 du Code des obligations, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, prévoit que l'acte constitutif de la société coopérative doit dorénavant être passé en la forme authentique. L'alinéa 2 est adapté en conséquence.</p> <p><u>Comparaison entre le tarif actuel, le projet et les tarifs neuchâtelois et fribourgeois :</u></p> <p>Constitution d'une SA avec un capital social de 100 000 francs Emoluments du notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuel : 300.– • Projet : 600.– • Tarif NE : 1'000.– • Tarif FR : 700.– <p>Constitution d'une Sàrl avec un capital social de 20 000 francs Emoluments du notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuel : 300.– • Projet : 600.–

		<ul style="list-style-type: none"> • Tarif NE : 600.– • Tarif FR : 500.– <p>Al. 5 : Ces autres actes portent principalement sur des modifications statutaires telles que modifications du but social ou de la raison sociale sans référence à un montant en capital.</p>
<p>Art. 11 Actes de cautionnement</p> <p>¹ Les émoluments pour la passation d'actes de cautionnement sont de 1 ‰ de la somme garantie, au minimum 10 francs, au maximum 200 francs.</p> <p>² Pour la passation d'une promesse de cautionnement, les émoluments sont de la moitié, pour la passation d'un pouvoir spécial de cautionner, ils sont d'un quart des taux indiqués à l'alinéa 1, au minimum 10 francs.</p> <p>³ Si plus d'une caution participe à l'acte, les émoluments s'élèvent d'un quart pour chaque autre caution. Pour la passation séparée d'un autre cautionnement, ils s'élèvent de moitié.</p>	<p>Art. 16 Cautionnements</p> <p>¹ Pour les actes de cautionnement, de promesse de cautionnement et de pouvoir spécial de cautionner, les émoluments sont fixés à 1 ‰ de la somme garantie, mais au minimum 50 francs et au maximum 200 francs.</p> <p>² Si plus d'une caution s'engage dans le même acte, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont augmentés d'un quart par caution supplémentaire. Lorsque l'acte de cautionnement est passé de manière séparée, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont augmentés de la moitié par caution supplémentaire.</p>	<p>La principale modification réside dans l'augmentation du montant minimum, conformément aux principes généraux de la présente révision, le tarif restant cependant en-deça de ceux fribourgeois et neuchâtelois.</p> <p>NE :</p> <p>250 francs plus 1,5‰ du montant du cautionnement, maximum 1'000 francs 10% de l'émolument par caution supplémentaire</p> <p>FR :</p> <p>jusqu'à 10 000 francs 50 francs plus, pour chaque caution supplémentaire 20 francs plus, sur la somme dépassant 10 000 francs 1,5‰ plus, pour chaque caution supplémentaire 0,5‰ mais au maximum 1'000 francs.</p>
<p>Art. 17 Protêt d'effets de change</p> <p>¹ Pour dresser protêt d'un effet de change, les émoluments sont fixés à :</p> <p>10 francs pour la valeur de l'effet jusqu'à 500 francs; 30 francs lorsque la valeur de l'effet dépasse 500 francs.</p> <p>² Pour la simple présentation d'un effet de change, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux mentionnés à l'alinéa 1.</p> <p>³ Un supplément est calculé selon la distance.</p>	<p>Art. 17 Protêts d'effets de change</p> <p>¹ Pour dresser protêt d'un effet de change, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de l'effet de change, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 2 000 francs : 30 francs – plus, dès 2 001 francs : 1 ‰, – mais au maximum 200 francs. <p>² Pour la simple présentation d'un effet de change, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'alinéa 1.</p>	<p>Un protêt pour effet de change consiste en un constat authentique du refus d'acceptation ou de paiement d'un effet de change.</p> <p>Il est renvoyé au commentaire de l'article 16, le tarif fribourgeois étant cependant plus bas.</p> <p>NE : 50 francs plus 1,5‰ du montant du protêt, maximum 1'000 francs</p> <p>FR : 25 à 100 francs</p>
<p>Art. 18 Actes instrumentaires divers</p> <p>¹ Les émoluments sont fixés au minimum à :</p> <p>10 francs pour la légalisation d'une signature ou pour une copie et pour l'attestation de la date (date certaine); 50 francs pour les attestations de fait (constats), pour autant qu'une autre position du tarif ne leur soit pas applicable; 50 francs pour un acte de déclaration sous serment.</p> <p>² En cas de participation d'autres personnes il est compté un supplément approprié.</p>	<p>Art. 18 Actes authentiques divers</p> <p>Pour les actes authentiques suivants, les émoluments sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) légalisation de signature, attestation de copie, attestation de date (date certaine) : 40 francs; b) attestation de faits et constat divers : selon le temps employé; c) déclaration sous serment : selon le temps employé, mais au minimum 50 francs. 	<p>Le montant prévu à la lettre a est fixé actuellement à 10 francs minimum. Il paraît préférable de prévoir un montant forfaitaire et plus élevé afin de couvrir le travail effectivement réalisé.</p> <p>A la lettre b, le temps consacré pouvant varier fortement selon la nature du constat, un montant calculé en fonction du temps employé est plus adapté.</p>
<p>Art. 15 Contrats de partage</p> <p>¹ Pour instrumenter les contrats de vente ou de partage, notamment les actes de partage et les conventions sur parts héréditaires, les émoluments sont calculés d'après la fortune brute à partager ou le montant qui fait l'objet de la renonciation</p> <p>8 ‰ des premiers 200 000 francs; 7 ‰ des 800 000 francs suivants; 6 ‰ du montant dépassant 1 000 000 de francs.</p>	<p>Art. 19 Instrumentation d'actes pour lesquels la forme authentique est facultative</p> <p>¹ Pour les contrats emportant transfert à titre onéreux de propriété, tels que les contrats de partages successoraux, les conventions sur parts héréditaires et les contrats de ventes mobilières, passés en la forme authentique à la demande des parties, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de référence, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 200 000 francs : 5 ‰, mais au minimum 300 francs; 	<p>L'article 19 traite des actes pour lesquels la forme authentique n'est pas obligatoire mais auxquels les parties souhaitent tout de même donner cette forme.</p> <p>Cette disposition reprend l'actuel article 15, alinéa 1, qui est toutefois reformulé de manière plus précise quant aux actes concernés et à la valeur de référence, et le tarif est sensiblement réduit. En outre, un plafond est ajouté.</p> <p>Les cantons de Neuchâtel et Fribourg n'ont pas de dispositions correspondantes.</p>

<p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs : 3 ‰ ; – plus, dès 1 000 000 de francs : 2 ‰, – mais au maximum 8 000 francs. <p>² La valeur de référence correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la fortune brute à partager, pour les contrats de partage; b) au montant qui fait l'objet de la renonciation pour les conventions sur parts héréditaires; c) au prix de vente pour les ventes mobilières ; d) à la valeur vénale dans les autres cas. <p>³ Pour les autres contrats passés en la forme authentique à la demande des parties, le tarif horaire est applicable.</p>	
	<p>Art. 20 Acte authentique exécutoire</p> <p>¹ Pour l'établissement d'un acte authentique donnant à un contrat un caractère exécutoire, les émoluments sont fixés à 500 francs plus 1,5 ‰ du montant des prestations à exécuter, mais au maximum à 2 000 francs.</p> <p>² Lorsque la clause de caractère exécutoire est intégrée dans un contrat passé en la forme authentique, les émoluments sont fixés à 250 francs plus 1,5 ‰ du montant des prestations à exécuter, mais au maximum à 1 000 francs.</p>	<p>Le titre authentique exécutoire a été introduit en droit suisse par les articles 347 et suivants du Code de procédure civile (CPC). Il a la particularité de pouvoir être exécuté comme une décision judiciaire lorsqu'il satisfait aux conditions posées par le CPC. Lorsqu'il porte sur une prestation en argent, il vaut titre de mainlevée définitive comme un jugement entré en force.</p>
<p>SECTION 3 : Taxe officielle des émoluments, honoraires et débours des notaires</p>		<p>L'article 44 LNot pose les principes de la procédure de taxation officielle. Cette section de même que les articles 19 et 20 n'ont plus d'utilité et ne sont donc pas repris. Les règles de détail, si nécessaires, seront intégrées dans l'ordonnance.</p>
<p>Art. 19 Mode de procéder</p> <p>¹ Le notaire et le client peuvent faire taxer officiellement les émoluments, honoraires et débours par le Département de la Justice⁴).</p> <p>² Les dispositions du Code de procédure administrative⁵), en ce qui concerne la demande, sont applicables à la procédure.</p> <p>³ Le juge décide de l'obligation de payer du client et tranche les contestations relatives au montant des honoraires convenu par contrat.</p>		
<p>Art. 20 Introduction de l'instance</p> <p>¹ Si le client désire recourir à cette procédure, il est tenu de demander une note détaillée au notaire, dans les trente jours dès réception de la note forfaitaire. Le notaire a l'obligation de l'établir immédiatement. Dans les trente jours dès réception de cette note détaillée, le client la transmet avec l'exposé de sa demande au Département de la Justice). S'il a payé la note sans faire de réserve, il ne peut plus requérir la taxe officielle.</p> <p>² Lorsque le client conteste tout ou partie de la note, le notaire peut requérir en tout temps la taxe officielle en remettant sa note détaillée.</p>		

SECTION 4 : Dispositions finales	SECTION 3 : Dispositions transitoire et finales	
	<p>Art. 21 Evaluation des effets du nouveau tarif</p> <p>¹ Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : "le Département") évalue les effets du passage du tarif ad valorem au tarif sous forme de fourchette prévu par les articles 10 et 12.</p> <p>² A cet effet, les notaires adressent à la commission de surveillance du notariat un rapport annuel recensant les actes authentiques concernés par l'introduction d'une fourchette, les émoluments facturés pour chacun de ces actes et le temps de travail y relatif, ainsi que la valeur de référence sur laquelle les émoluments auraient été prélevés en application de l'ancien décret.</p> <p>³ La commission de surveillance du notariat procède à la vérification des données transmises par les notaires et établit un rapport annuel global, avec des données anonymes, à l'intention du Département. Celui-ci peut émettre des directives sur les modalités de la vérification et le contenu du rapport.</p> <p>⁴ A l'issue de la période d'évaluation, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement avec ses constatations, ses conclusions et ses éventuelles propositions de mesures correctives.</p>	<p>L'article 21 instaure un dispositif visant à évaluer les effets du passage à un tarif sous forme de fourchette pour les contrats de mariage, conventions sur les biens entre partenaires enregistrés, dispositions pour cause de mort (art. 10), ainsi que pour les certificats d'hérédité (art. 12). Cette évaluation, qui fait partie des recommandations de la Surveillance fédérale des prix, doit permettre de s'assurer que les émoluments qui seront facturés à l'avenir pour les actes en question, ne seront globalement pas supérieurs à ceux prélevés en application du décret actuel. Il conviendra notamment de veiller à ce que l'application du maximum de la fourchette soit réservée à des situations présentant une complexité particulière.</p> <p>Pour procéder à l'évaluation précitée, il est nécessaire d'obtenir les données de base auprès des notaires. L'alinéa 2 oblige ainsi ceux-ci à transmettre les données nécessaires à la commission de surveillance, à charge de cette dernière de procéder à la vérification des données et d'en rendre compte au Département, selon des modalités à préciser, si nécessaire, par voie de directives (al. 3).</p> <p>Après la période d'évaluation, si les effets escomptés par le nouveau décret ne sont pas atteints, des mesures d'adaptation du tarif pourront être proposées par le Gouvernement au Parlement (al. 4).</p>
	<p>Art. 22 Disposition transitoire</p> <p>Le présent décret s'applique aux actes authentiques instrumentés dès son entrée en vigueur.</p>	
	<p>Art. 23 Abrogation</p> <p>Le décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires est abrogé.</p>	
<p>Art. 21 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Celui-ci s'applique à toutes les opérations professionnelles dès cette date.</p> <p>² Les procédures déjà engagées concernant la taxe officielle des émoluments, honoraires et débours seront poursuivies selon le droit actuel.</p>	<p>Art. 24 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi du ... concernant l'exercice du notariat.</p>	